

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. K..., ressortissant érythréen, est entré irrégulièrement sur le territoire français le 26 avril 2022, selon ses déclarations. Il a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile auprès des services de la préfecture de Police de Paris le 4 mai 2022. Ayant considéré qu'il avait franchi irrégulièrement la frontière italienne en provenance d'un Etat tiers dans la période de 12 mois précédant le dépôt de sa première demande d'asile, et que les autorités italiennes étaient donc responsables de l'instruction de sa demande d'asile, le préfet de Maine-et-Loire a saisi ces autorités d'une demande de prise en charge sur le fondement de l'article 13-1 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dit « Dublin III ». Et, après avoir obtenu leur accord, le préfet de Maine-et-Loire a, par un arrêté du 1^{er} juillet 2022, décidé de transférer M. K... aux autorités italiennes. Celui-ci a contesté cette décision de transfert devant le TA de Nantes qui, par un jugement du 3 août 2022, a rejeté sa demande. Mais, par un arrêt du 1^{er} février 2023, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé ce jugement ainsi que la décision de transfert. C'est contre cet arrêt que le ministre se pourvoit en cassation.

L'unique moyen qu'il articule au soutien de son pourvoi va vous conduire à vous pencher sur l'article 5 du règlement Dublin III, qui, sauf exceptions, garantit au demandeur d'asile un droit à entretien individuel qui doit avoir lieu en temps utile et avant la notification d'une décision de transfert (article 5-3) dans des conditions garantissant la confidentialité (article 5-5) et dans une langue que le demandeur comprend, au besoin avec l'assistance d'un interprète (article 5-4). Un résumé de cet entretien doit être établi, auquel le demandeur doit avoir accès (article 5-6). Enfin le 5 de l'article 5 précise que l'entretien « *est mené par une personne qualifiée en vertu du droit national* » et c'est justement sur ce paragraphe que la cour s'est fondée.

Vous avez jugé, ainsi que le fait valoir à juste titre le pourvoi, qu'il ne résulte ni des dispositions de cet article 5 du règlement Dublin III ni d'aucun principe que devrait figurer sur le compte rendu de l'entretien individuel la mention de l'identité de l'agent qui a mené

l'entretien (CE, 28 mai 2021, *Ministre de l'intérieur c/ M. A...*, n° 447956, aux Tables sur d'autres points).

Nous croyons par ailleurs également, comme le soutient le ministre, que la qualité de « personne qualifiée en vertu du droit national » peut être assez facilement présumée de mentions portées sur le compte-rendu de l'entretien, à charge pour le demandeur qui le souhaiterait d'apporter des éléments de nature à les remettre en cause. Plus largement, d'ailleurs, nous pensons qu'il n'y a pas lieu pour le juge de faire preuve, en la matière, d'un formalisme par trop excessif non plus que de douter sans raison des qualités des agents mentionnées dans les pièces du dossier qui lui est soumis ou invoquées par l'administration. A titre d'exemple, lorsqu'il ressort des pièces du dossier que l'entretien a été conduit par un agent de préfecture et qu'aucun élément du dossier ne conduit à remettre en doute sa qualification, alors, il n'y a pas de raison d'estimer que l'article 5 du règlement Dublin III aurait été méconnu. Et nous ajoutons qu'il nous semble que c'est bien par tout moyen que l'administration peut établir qu'un agent qui a mené un entretien était « qualifié en vertu du droit national ».

Mais, pour autant, nous ne voyons ni erreur de droit ni dénaturation dans l'arrêt de la cour. En effet, si la cour a relevé que l'identité de l'agent qui a mené l'entretien ne figurait pas sur le compte rendu de l'entretien individuel, elle ne s'en est pas tenue à cela pour juger que l'entretien « *ne saurait être regardé comme ayant été mené par une personne qualifiée en vertu du droit national au sens de l'article 5 du règlement* ». La cour a en effet jugé – nous citons – que ce « *compte-rendu, qui est seulement revêtu d'un cachet sommaire d'un service, ne contient aucune signature de la personne ayant mené l'entretien, aucune mention sur l'identité de cette personne, ni même de simples initiales désignant un agent de la préfecture nommément identifié ou identifiable* ». Et, surtout, la cour a précisé que – nous citons là encore – « *L'administration n'a apporté aucun élément de nature à établir la qualité de cet agent* ».

Ces motifs ne nous semblent pas critiquables. Il faut bien, au moins au cours du débat contentieux, que l'administration donne au juge un minimum d'éléments sur l'agent qui a mené l'entretien, afin que celui-ci puisse vérifier que cet agent était qualifié au sens du règlement Dublin III, sauf à considérer qu'il n'appartient pas au juge de vérifier cette condition, ce qui nous semble exclu, puisque cela reviendrait à renoncer à contrôler le respect d'une exigence substantielle.

En l'espèce, puisqu'un moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 du règlement avait été soulevé et que les pièces du dossier ne permettaient pas de tenir pour établi que l'entretien avait conduit par une personne qualifiée, il appartenait donc à l'administration – et ce n'était pas bien difficile – d'indiquer simplement au juge la qualité de l'agent ayant conduit l'entretien. Le juge aurait alors pu, sauf à ce que le requérant conteste cette qualité par des arguments suffisamment étayés, écarter le moyen en constatant que l'entretien avait bien été conduit par un agent de préfecture dont rien ne permettait de penser qu'il n'était pas qualifié.

PCMNC au rejet du pourvoi.